

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 93 (1984)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Réfugiés : visiteurs importuns  
**Autor:** Haug, Werner  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-684006>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## INTERVIEW

## INTERVIEW

**F**ace à l'inquiétude de l'opinion publique suisse et sous la pression de certains cantons plus concernés que d'autres par ce problème, le Parlement suisse opérera, en décembre de l'an dernier, une révision de la loi suisse sur l'asile. Procédure plus rapide, voie de recours supprimée, ce sont les modifications essentielles apportées à cette loi.

Mais il apparaît aussi qu'une confusion règne à propos des réfugiés. Et cette confusion ne rend que plus difficile le travail des différentes organisations d'entraide, chargées de s'occuper des requérants d'asile et des réfugiés. Il nous a donc

procédure achevée, quatre cas se présentent:

Premièrement, le réfugié obtient le droit d'asile et est réfugié statutaire. Deuxièmement, sa demande est refusée et le candidat est refoulé à condition que son retour ne lui fasse encourrir aucun risque. Troisièmement, sa demande n'est pas acceptée, mais le

**Réfugiés en Suisse, des problèmes existent. Il serait vain et faux de le cacher. Quand bien même, ils n'ont pas de commune mesure avec ceux que rencontrent les pays d'accueil en Afrique ou en Asie.**

## Réfugiés: Visiteurs importuns

paru nécessaire d'apporter des éléments, pas nouveaux en soi, pouvant être utiles à une meilleure compréhension du problème. La rédaction d'*Actio* a interrogé M. Werner Haug, chef du secteur «Aide aux réfugiés» au Secrétariat central de la Croix-Rouge suisse à Berne.

**Rédaction: Werner Haug,**

**force est de constater que les gens ne se retrouvent plus tellement face à ce problème. Réfugiés, requérants d'asile, voire même travailleurs immigrés, tout le monde est mis dans le même sac.**

**Werner Haug:** Effectivement. En plus du problème lui-même des réfugiés, s'est instaurée une confusion dans les définitions, ce qui ne simplifie rien.

Grossièrement – car le problème est très complexe – disons qu'on peut envisager la situation d'un réfugié d'après deux points de vue. L'un juridique, l'autre sociologique. Tous deux, d'après des critères propres, cherchent à distinguer plusieurs catégories de réfugiés.

La classification juridique vise à régler les différents cas; elle n'est pas immuable et peut être modifiée suivant la situation. Ce qu'il faut dire, c'est que tout candidat à l'asile est appelé requérant, c'est-à-dire qu'il a posé une demande d'asile dans un pays tiers et qu'il y séjourne en attendant la fin de la procédure qui décidera de son sort. La

réfugié n'est pas refoulable; il peut donc rester, mais il doit toutefois être prêt à repartir à tout moment si une amélioration de la situation survient dans son pays. Quatrièmement, le candidat peut obtenir un permis de séjour, comme tout étranger, si l'étude de son dossier lui impose une longue attente.

**Et qu'en est-il de la classification sociologique?**

La classification sociologique a été établie, non dans le but de régler des cas, mais de les expliquer. Elle est plus théorique que pragmatique et pour cette raison, moins sujette à une quelconque évolution. D'après elle, l'état du réfugié découle d'une situation sociale de persécution ou d'un déracinement. Cette définition du réfugié est plus étendue et englobe des personnes qui sont persécutées autant individuellement que collectivement; ceux qui fuient une guerre civile; ou ceux encore qui, tout en restant dans leur propre pays, sont déracinés parce que l'armée, par exemple, a détruit de fond en comble leur village et ravagé leurs cultures.

Des groupes entiers de population sont ainsi menacés. Or, si de telles personnes viennent en Suisse dans le but de recommencer une vie parce que la situation économique prévalant chez eux ne leur permet plus de mener une existence normale, celles-ci, au terme de notre loi sur l'asile, ne sont pas considérées

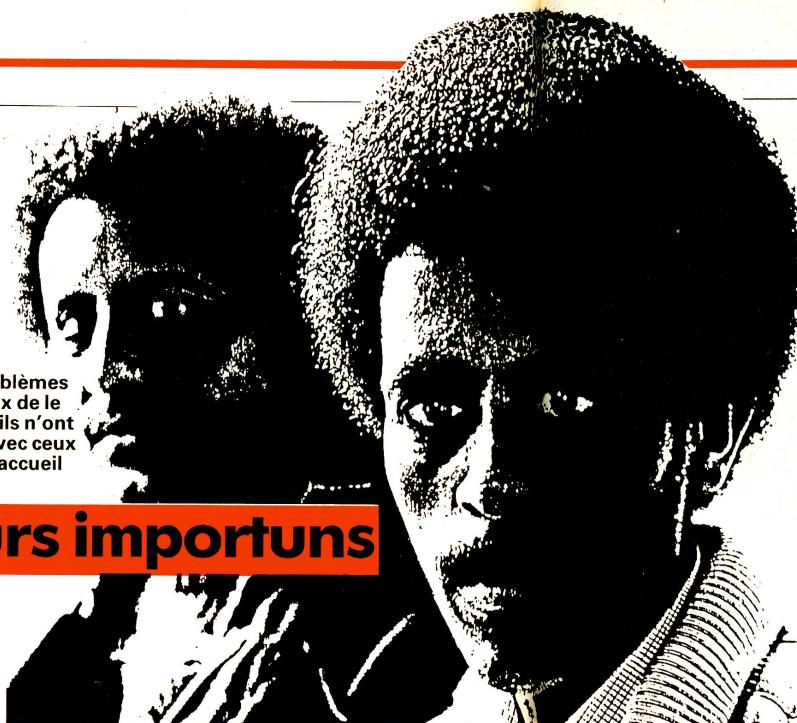


Foto: Werner Haug

comme de vrais réfugiés, car elles ne sont menacées ni individuellement ni politiquement. Or, trop vite, nous avons tendance actuellement à parler de «réfugiés économiques». C'est une manière un peu hâtive de se donner bonne conscience. Cette opposition est théorique que pragmatique et pour cette raison, moins sujette à une quelconque évolution. D'après elle, l'état du réfugié découle d'une situation sociale de persécution ou d'un déracinement. Cette définition du réfugié est plus étendue et englobe des personnes qui sont persécutées autant individuellement que collectivement; ceux qui fuient une guerre civile; ou ceux encore qui, tout en restant dans leur propre pays, sont déracinés parce que l'armée, par exemple, a détruit de fond en comble leur village et ravagé leurs cultures.

Le Secrétariat central reçoit parfois aussi de la Confédération le mandat d'ouvrir des centres, puis c'est la commune qui continuera à les gérer.

**Cela signifie-t-il alors que le Secrétariat central de la Croix-Rouge n'édicte aucun règlement à ce sujet et ne propose aucune ligne d'action?**

Non, certaines sections s'occupent de requérants d'asile, d'autres de réfugiés statutaires, c'est-à-dire qu'une très grande liberté est laissée

aux sections. Le Secrétariat central de la Croix-Rouge suisse, même s'il est favorable à une telle prise en charge, n'impose aucune obligation. Il ne peut qu'inciter les sections à le faire. Actuellement, seules les Sections de Bern, Mittelland, Fribourg, Lausanne et Genève (cette dernière en tant que membre d'une association) et, dans un tout proche avenir, la section du Jura aménagent un centre de requérants d'asile. Elles font preuve de beaucoup de courage en considérant cette tâche comme étant du ressort de la Croix-Rouge.

Le Secrétariat central reçoit parfois aussi de la Confédération le mandat d'ouvrir des centres, puis c'est la commune qui continuera à les gérer.

**Est-ce que chaque section Croix-Rouge a un service de réfugiés?**

Si, il propose, mais n'impose rien. Il faut savoir que la Croix-Rouge jouit d'une certaine expérience dans l'animation de centres d'accueil. Elle a fait en quelque sorte œuvre pionnière dans ce domaine.

Dans le but d'en faire profiter les autres, elle a systématisé son expérience en publiant, en collaboration avec la Confédération, un guide pour l'ouverture et l'exploitation des centres d'accueil. Elle y traite des tâches particulières relevant de l'assistance aux candidats d'asile.

**Quel a été l'apport respectif de la Confédération et de la Croix-Rouge suisse à l'élaboration de ce document?**

L'Office fédéral de la police a introduit les directives en matière d'organisation et de financement des centres d'accueil; la Croix-Rouge, elle, a pu apporter l'expérience acquise dans la gestion de ces centres.

**Est-ce qu'une marge de liberté est laissée aux directeurs de centres?**

Je tiens à insister sur le fait que ce document se présente comme un guide, non comme un modèle ou une norme. Ce qui serait aberrant vu que chaque centre présente un caractère particulier de par la diversité de ses pensionnaires,

<sup>1</sup> Guide pour l'ouverture et l'exploitation de centres d'hébergement provisoire de candidats à l'asile. Publié par l'Office fédéral de la police et par la Croix-Rouge suisse, juillet 1984.

mais aussi de par la situation locale. Toute liberté est laissée et souhaitée au niveau de la créativité.

**Quels sont les problèmes pratiques auxquels sont confrontés les animateurs de centres d'hébergement?**

Tous les centres présentent des difficultés quasi identiques, quelle que soit l'organisation qui s'en occupe: ces centres ont été prévus pour être provisoires, c'est-à-dire pour recevoir des gens de passage pendant deux ou trois mois. La réalité est tout autre: l'attente peut se chiffrer en années, le temps que la Confédération traite le dossier d'un requérant d'asile. La structure des centres n'étant pas prévue à titre permanent, la vie communautaire à 40 ou 100 personnes devient rapidement pesante. Ajoutez à cela une oisiveté souvent obligée, et l'agressivité latente dans les centres peut éclater à tout moment: un directeur de centre doit faire preuve de beaucoup de tact. Mais il doit éviter à tout prix l'instauration d'un régime militaire. L'idéal serait qu'il parvienne à recréer une ambiance familiale, disons communautaire, cordiale.

**Qu'attend-on pour prendre des mesures efficaces en vue d'adapter les centres à cette attente de plusieurs années?**

La Confédération a décidé de combattre la cause plutôt que l'effet: elle a pris les mesures nécessaires pour ramener le temps de procédure de plusieurs années à quelques mois, six au plus. Ainsi les centres retrouveraient leur justification d'hébergement provisoire.

Mais la situation est délicate. Le changement touchera avant tout les nouveaux candidats à l'asile. Les trois ou six mois d'attente coïncideront avec le temps de résidence obligatoire dans un canton pour obtenir la permission de travailler. C'est-à-dire que, désormais, les candidats à l'asile ne pourront plus trouver un emploi et c'est un très grand changement.

Mais si toutefois la Confédération ne parvient pas à s'occuper plus rapidement d'une demande d'asile, nous sommes d'avis qu'elle permettra au réfugié de travailler.

**Quel pouvoir de décision est accordé à la Croix-Rouge en matière d'octroi d'asile? La Croix-Rouge, on l'a vu, exerce une fonction pratique d'accueil, mais peut-elle exercer une certaine influence sur les décisions en vertu, par exemple, de la connaissance qu'elle aurait des réfugiés ayant séjourné dans ses centres?**

Non, absolument pas. Tout malentendu à ce propos doit être éclairci. La Croix-Rouge ne possède aucun pouvoir de décision quel qu'il soit.

A l'arrivée d'un réfugié, elle établit un dossier social dont le caractère confidentiel est strictement respecté. Notre aide ne tient d'ailleurs pas compte du statut du réfugié, qu'il soit requérant, non statutaire, non refoulable; l'accueil, l'assistance et la protection des réfugiés sont nos préoccupations primordiales. C'est à cela que se borner (si l'on peut parler de limite en ce domaine) nos compétences.

**Pourtant un représentant d'une organisation d'entraide participe à l'entretien final où est pris une décision?**

Si, mais ces représentants ne sont jamais choisis parmi les responsables ou les animateurs de centres. Ils ne connaissent le réfugié que par dossier.

**Quelle est leur fonction, s'ils n'ont pas le droit d'intervenir dans la décision?**

Ils sont là pour vérifier et témoigner du bon déroulement de la procédure. Même s'ils ne peuvent pas influencer la décision, ils peuvent néanmoins poser des questions importantes qui auraient été oubliées.

Puis, après l'entretien, le représentant de l'Office fédéral de la police et celui de l'organisation d'entraide discutent du cas.

**Est-ce qu'en matière de politique d'asile, la Croix-Rouge suisse se distingue des autres organisations d'entraide? S'est-elle donné une politique propre?**

Oui, elle s'en distingue. Il est bon que nous en parlions, car son attitude a pu prêter à malentendus.

Le gouvernement impose sa politique d'asile puisqu'il est le seul à prendre les déci-

sions concernant l'octroi d'asile, les organisations d'entraide n'ayant pas voix au chapitre sur ce point précis. Par contre, elles peuvent s'opposer publiquement à cette politique. C'est l'attitude qu'adoptent des œuvres d'entraide orientées politiquement telles que l'EPER, le Mouvement chrétien pour la paix, Amnesty international, etc. La Croix-Rouge suisse n'a, dans ce sens, pas de mission politique. Sauf raison grave, elle ne fait pas pression sur le gouvernement – ce qui ne signifie pas qu'elle l'appuie dans toutes ses décisions. Mais elle vise son but par un travail, une pratique quotidienne de sauvegarde des principes humanitaires de l'accueil. Silence n'est pas complicité.

De mêmes buts peuvent être atteints par des méthodes ou des moyens différents. Il faut conserver ce pluralisme, car les deux attitudes sont valables et se complètent.

**Aujourd'hui, vous remettrez à la Confédération un cahier des charges; qu'y lira-t-elle?**

Que les autorités consultent plus largement les organisations d'entraide sur ce qui les concerne: la Confédération décide, les organisations d'entraide «font le boulot». La fin de la procédure ne marque pas la fin de notre tâche: notre assistance se poursuit auprès de celui qui n'a pas obtenu l'asile et qui n'est pas refoulé. Nous aimerais donc prendre part aux décisions qui touchent de près notre tâche.

**Venir en aide à ceux qui se trouvent en difficulté; cet idéal se concilie à la réalité, sans heurts?**

Sans heurts, non. La Croix-Rouge est consciente que la capacité d'accueil de la Suisse n'est pas illimitée. Mais elle refusera toujours de déterminer un contingent maximal. □